

Capacité sigillaire et capacité de contracter, 1240-1316

Autor(en): **Tribolet, Maurice de**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Archives héraldiques suisses : Annuaire = Schweizer Archiv für Heraldik : Jahrbuch = Archivio araldico svizzero : Annuario**

Band (Jahr): **95 (1981)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-745892>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Capacité sigillaire et capacité de contracter, 1240-1316

par MAURICE DE TRIBOLET

C'est à Paul Ourliac que revient le mérite d'avoir insisté, en exposant la condition de la femme mariée, sur la personnalité juridique de cette dernière, dont l'action: «(...) est manifestée notamment par l'usage d'un sceau». Dans le même ouvrage, le professeur toulousain remarque à juste titre que: «(...) les historiens du droit ne s'intéressent guère aux sceaux: ils y trouveraient pourtant bien des enseignements»¹.

Quant à Yves Metman, auteur du chapitre consacré aux sceaux dans l'ouvrage collectif «L'histoire et ses méthodes», il ne fait pas mention de la capacité sigillaire qui intéresse le sigillographe et l'héraldiste au premier chef². Une très récente étude de Brigitte Bédos consacrée aux contresceaux des villes françaises au Moyen Age insiste cependant sur tous les aspects énumérés plus haut: son travail extrêmement original doit être considéré comme un modèle³. Nous avons cru, dans le même ordre d'idées, qu'il valait la peine de soumettre aux lecteurs des «Archives héraldiques suisses», deux textes relatifs à la capacité sigillaire susceptibles d'intéresser notre propos. Ces deux témoignages sont d'autant plus dignes d'attention qu'ils se rapportent à des personnes dont les conditions personnelles sont à l'opposé l'une de l'autre: le premier personnage est un noble, le second un taillable, en l'entière volonté de son seigneur.

Ces deux exemples concernent la région neuchâteloise, étant donné qu'ils se rapportent au village de Douanne, au bord du lac de Biemme, et au village de Cormondrèche, aux portes de Neuchâtel. Dans le premier exemple le seigneur de Neuchâtel apparaît en qualité d'avoué, détenteur de la puis-

sance publique et protecteur de tous les établissements ecclésiastiques sis dans sa seigneurie.

Quant au «Miroir de Souabe», il propose une hiérarchie des sceaux fondée sur la valeur probatoire de l'autorité dont ils émanent: «(...) nous disons que lettres valent miauz que uit temoins quar le genz meurent et lettres durent tot iors et si valent et confirment la chose et font valoir et si vaut uns mors testmoinz a tant comme un vis. Et qui prant a vie chose de fié, ce praignie lettres ansi come nos avons dit desus; et cil avient que cil qui li ballie qui est laïc (= laïc) et n'a point de seaul et il demore en une cité ou autre bone vile, il doit prandre le sael de la vile; et se la vile n'a point de sael, si praignie lo sael dou iuge; et si li iuges ne l'a, si praignie dou segniour de la vile; et se li sires ne ha point, si praignie lo sael dou iuge dou pais (...)»⁴. Si l'on en croit le «Miroir de Souabe», une ville ou un seigneur ne sont pas obligatoirement détenteurs d'un sceau authentique⁵, seul le sceau du «iuge dou pais», le *judex terre*, représentant de l'empereur a pleine valeur probatoire. Or, il se trouve que c'est dans les années 1213/1214, puis en 1237, que le seigneur de Neuchâtel affirme son immédiate impériale et sa régale du sol. C'est à cette date également qu'il tient son *Landgericht* et qu'il apaise des litiges en sa qualité d'*advocatus seu judex terre*, de «iuge dou pais». A ce titre, le comte de Neuchâtel intervient à deux reprises pour mettre à raison le sire de Douanne, son vassal et avoué de l'église dudit lieu⁶. En 1225/1242, lors d'un accord conclu entre l'église de Douanne et l'abbaye Saint-Jean de Cerlier au sujet d'une dîme de vin, Conon, seigneur



Fig. 1. Sceau du comte Rodolphe IV de Neuchâtel, 1316.

et avoué de l'église de Douanne, s'exprime de la façon suivante: «Ego Chono advocatus ecclesie et dominus de Tuanna quia sigillo non utebar sigillum Rodolphi comitis Novicatri ecclesie Herilacensis advocati vice mei appendi rogavi»⁷. A cette occasion, Conon n'utilise pas son propre sceau, mais celui de son seigneur et «Kastvogt», le seigneur de Neuchâtel, protecteur de tous les établissements ecclésiastiques sis dans son comté. La valeur probatoire du sceau est donc liée à l'exercice de la puissance publique au nom de l'empereur et à celui du maintien de la paix publique. En authentiquant l'accord de son sceau, le comte de Neuchâtel fait œuvre de paix, tant il est vrai que *pacta sunt servanda*!

Que le sceau ait marqué la personnalité juridique d'une institution ou d'un individu donné ressort avec évidence de l'étude de la condition des personnes et plus spécialement de l'étude de la condition des non-libres. Dès 1246 dans la région de Lucerne⁸, il est fait mention d'un: «(...) homo libere condicionis, libere et absolute, sicut homo sui iuris potuit». Le libre, pour employer la langue du droit romain, est donc *sui juris* et jouit d'une véritable autonomie. Sa condition s'oppose à celle de l'*alieni juris* qui se trouve en quelque sorte sous le droit d'un autre⁹. Il est pourtant difficile de retrouver, sous l'habit romain produit de la renaissance du droit savant qui cache trop souvent la mentalité médiévale, l'expression équivalente en langue vulgaire: les archives de l'Etat de Neuchâtel conservent heureusement un document comtois qui nous permet de pallier cette

lacune. En 1293¹⁰, le sire de Montfaucon réclame au doyen de l'église de Besançon un dénommé Assentiz comme: «(...) nostres hons taillables et explettables pour tout faire et pour tout panre». Le taillable est entièrement soumis à la volonté de son seigneur, il n'a pas de capacité juridique propre comme le prouve un acte du 2 décembre 1316¹¹: à cette date, le prieur du Vautravers baille à moîteresse à Conon de Quercu de Cormondrèche, une vigne sise en ce village. Conon semble agir tout à fait librement et en son nom propre, impression trop favorable, vite tempérée par le fait qu'à la fin de l'acte le prieur requiert le comte de Neuchâtel d'apposer son sceau à l'acte afin de confirmer et de consentir à l'acte juridique passé par Conon, son taillable, *pro predicto Conone et heredibus suis* (fig. 1). Le seigneur de Neuchâtel agit donc pour son taillable, il ne le conseille pas, il agit en son nom: le taillable est véritablement en la tutelle de son seigneur: il est *alieni juris*¹².

Deux jours plus tard, le 4 décembre 1316¹³, Conon de Quercu, dans un acte séparé, consent au bail à moîteresse passé le 2 décembre précédent: derechef, c'est par la formule de corroboration que nous apprenons que Conon est le taillable du seigneur de Neuchâtel, qui approuve l'acte passé par son taillable. C'est à la requête de Conon que le seigneur appose son sceau et qu'il accorde à Conon la *potestas obligandi*, ou ce que nous pourrions appeler la capacité d'exercice¹⁴. Ces deux actes, on en conviendra, sont d'un intérêt exceptionnel et illustrent bien ce qu'il faut entendre par *sigillum proprium*: seul peut avoir un sceau, celui qui a par lui-même capacité de s'obliger! Ces deux derniers exemples, nous incitent également à nous poser la question suivante: dans quelle mesure la diffusion des armoiries¹⁵ n'est-elle pas liée à la condition personnelle et par conséquent à la capacité sigillaire? En un mot, les armoiries sont-elles plus fréquentes dans les régions où les libres sont les plus nombreux, ou plus simplement encore, une

condition non libre, avec comme corollaire l'incapacité de pouvoir s'obliger sans le consentement de son seigneur, a-t-elle rendu inutile l'utilisation du sceau et des armoiries ? Quant à la capacité sigillaire des nobles et l'apparition des armoiries dans cette classe privilégiée, elle s'explique aisément par le fait que seuls les nobles sont véritablement libres. Chez eux, la capacité sigillaire ne doit pas être étudiée en fonction de leur condition personnelle, mais bien plutôt en relation avec les exigences de la hiérarchie féodale et du droit familial.

¹ OURLIAC, Paul et DE MALAFOSSE, J.: *Histoire du droit privé*, t. III, Paris, P.U.F., 1968, p. 137 et 159.

² METMAN, Yves: *Sigillographie et marques postales* dans «L'Histoire et ses méthodes», 1961, p. 395-396.

³ BÉDOS, Brigitte: *L'emploi du contre-sceau au Moyen Age: l'exemple de la sigillographie urbaine*, dans «Bibliothèque de l'Ecole des chartes», t. 138 (1980), p. 161-178.

⁴ *Miroir de Souabe*, éd. G.-A. Matile, 1843, chapitre 37, fol. 7 v°; cf. aussi chapitre 164, fol. 28.

⁵ Cf. *supra* note 4.

⁶ DE TRIBOLET, Maurice: *Seigneurie et avouerie en pays*

neuchâtelois au XIII^e siècle, dans «Musée neuchâtelois», 1981, fasc. 2, p. 54 et p. 61.

⁷ *Fontes rerum bernensium*, II, n° 55, p. 66-67.

⁸ *Quellenwerk zur Entstehung der Eidgenossenschaft*, t. I/1, 1933, n° 518, p. 244.

⁹ VILLERS, Robert: *Rome et le droit privé*, Paris, 1977, p. 35.

¹⁰ Archives de l'Etat, Neuchâtel (= AEN), I 3, n° 20.

¹¹ AEN, Q 6, n° 2.

¹² AEN, Q 6, n° 2: «Et insuper rogavimus illustrem dominum nostrum dominum Rodolphum comitem et dominum Novicastro ut ipse sigillum suum unacum sigillo nostro presentibus litteris apponat et omnibus predictis pro predicto Conone et heredibus suis qui ejus est homo talliabilis consentiat et confirmet valitura. Nos vero prefatus Rodolphus comes et dominus Novicastro ad preces et requisitionem dicti prioris sigillum nostrum unacum sigillo suo presentibus litteris duximus apponendum et omnibus predictis pro prefato Conone homine nostro talliabili et heredibus suis consentimus et eadem confirmamus (...).»

¹³ AEN, Q 6, n° 3.

¹⁴ AEN, Q 6, n° 3: «In cujus rei testimonium sigillum illustris viri domini nostri karissimi domini Rodulphi comitis et domini Novicastro presentibus litteris rogavi apponi. Nos autem predictus Rodolphus comes et dominus Novicastro qui predicto Cononi homini nostro talliabili et heredibus suis damus et dedimus potestatem se ad predicta obligandi sigillum nostrum ad preces ipsius Cononis presentibus litteris duximus apponendum et omnia et singula supradicta predicto priori pro se et successoribus suis in dicto prioratu Vallistraverse laudamus, confirmamus atque ratificamus prout superius sunt expressa (...).»

¹⁵ Cf. PASTOUREAU, Michel: *Traité d'héraldique*, Paris, 1979, p. 47-58.

